

## ARTICLE IX

1. Les Parties se consulteront à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution efficace des obligations du présent Accord. L'Agence internationale de l'énergie atomique pourra être invitée à participer à ces consultations à la demande des Parties.

2. Les autorités gouvernementales compétentes conviendront d'arrangements administratifs visant à faciliter l'exécution efficace du présent Accord et se consulteront annuellement ou à tout moment à la demande de l'une d'entre elles. Ces consultations pourront prendre la forme d'un échange de correspondance.

3. Sur demande, chaque Partie informera l'autre des conclusions du rapport le plus récent établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet de ses activités de vérification sur le territoire de ladite Partie en ce qui concerne les matières nucléaires sujettes au présent Accord.

## ARTICLE X

Tout différend portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par consultation ou négociation entre les deux Parties.

## ARTICLE XI

1. Chaque Partie notifiera par écrit à l'autre Partie qu'elle a respecté les prescriptions constitutionnelles et juridiques requises pour la mise en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

2. Le présent Accord pourra être modifié en tout temps avec l'assentiment écrit des Parties. Toute modification ainsi apportée entrera en vigueur selon les dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

3. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de 30 ans. Si aucune des Parties n'a notifié à l'autre Partie son intention de dénoncer l'Accord au moins six (6) mois avant l'expiration de cette période, le présent Accord restera en vigueur pour des périodes additionnelles de 10 ans chacune, à moins que, au moins six (6) mois avant l'expiration de toute période additionnelle, l'une des Parties ne notifie à l'autre Partie son intention de dénoncer le présent Accord.

4. Nonobstant la suspension, la dénonciation ou l'expiration du présent Accord ou de toute coopération y prévue, pour quelque raison que ce soit, le paragraphe 5 de l'Article III ainsi que les Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX et X continueront de s'appliquer aussi longtemps que des articles visés par ces Articles demeurent sur le territoire de la Partie concernée ou en un autre endroit sous sa juridiction ou son contrôle, ou jusqu'à ce que les Parties conviennent que lesdits articles ne sont plus utilisables aux fins d'activités nucléaires pertinentes en termes de non-prolifération.